



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	16 JAN. 2014
Service RISQUES	

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2014- 10

Transmis à M. le Chef
de Service
Libéral
Le 16
Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAMER

SOCIETE SPECITUBES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la Société SPECITUBES à exploiter une fabrique de tubes inox et titane, traitement de surface des métaux à SAMER. - Hameau du Letoquoi - 1402, rue de Neufchatel;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées en date du 6 décembre 2013;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 décembre 2013 informant la Société SPECITUBES de la proposition de mise en demeure;

Considérant que lors de la visite du 30 octobre 2013, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel sus-visé;

Considérant que la Société SPECITUBES ne possède pas d'analyse du risque foudre (article 18) et qu'elle ne procède pas à la vérification périodique de ses dispositifs de protection contre la foudre (article 21) telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société SPECITUBES de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SPECITUBES dont le siège social et d'exploitation sont situés - Hameau du Letoquoi - 1402, rue de Neufchatel à SAMER, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- article 18 : la réalisation d'une analyse du risque foudre ;
- article 21 : la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, incluant une inspection visuelle.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAMER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SPECITUBES France dont une copie sera transmise à M. le Maire de SAMER.



Arras, le

- 8 JAN. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- STE SPECITUBES - Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel à SAMER (62820) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER ;
- Mairie de SAMER;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité
- Archivage